



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/10**
Date : **11 octobre 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge président**
 Mme la juge Sylvia Steiner
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision sur les questions relatives à la publicité des procédures en l'espèce

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Nick Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

1. **VU** la requête déposée par l'Accusation le 20 août 2010 en vertu de l'article 58 (« la Requête »)¹ aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo entre janvier 2009 et la date de la Requête,

2. **VU** la Décision demandant au Procureur des éclaircissements sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58², datée du 6 septembre 2010, suivie des observations relatives à la compétence³ déposées par l'Accusation le 10 septembre 2010,

3. **VU** la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Décision »), datée du 28 septembre 2010⁴, par laquelle la Chambre a décidé de délivrer ledit mandat d'arrêt, ayant conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'intéressé est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome, d'un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, et vu le mandat d'arrêt délivré le même jour (« le Mandat d'arrêt »)⁵,

4. **ATTENDU** que toutes les écritures que contient le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* sont actuellement classifiées « sous scellés »,

¹ ICC-01/04-573-US-Exp.

² ICC-01/04-575-US-tFRA.

³ ICC-01/04-577-US.

⁴ ICC-01/04-01/10-1-US-tFRA.

⁵ Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-2-US, et son annexe ICC-01/04-01/10-2-US-Anx.

5. **ATTENDU**, en particulier, que pour assurer la bonne exécution de l'arrestation de Callixte Mbarushimana, la Décision et le Mandat d'arrêt étaient initialement « sous scellés »,

6. **ATTENDU** que, selon les informations communiquées oralement par le Greffier et par le Bureau du Procureur, les autorités françaises ont arrêté Callixte Mbarushimana ce jour, 11 octobre 2010, et l'ont placé en détention sous leur autorité,

7. **VU** l'article 67-1 du Statut, lequel consacre le principe fondamental de la publicité des procédures menées devant la Cour,

8. **ATTENDU** que, Callixte Mbarushimana ayant été arrêté, il n'y a plus de raisons que la Décision et le Mandat d'arrêt portent la mention « sous scellés »,

9. **ATTENDU** que, partant, il convient que la Décision et le Mandat d'arrêt soient tous deux reclassifiés « public »,

10. **ATTENDU** qu'il convient également que la décision par laquelle la Chambre demande des éclaircissements au Procureur sur la Requête soit reclassifiée « public »,

11. **ATTENDU**, en outre, qu'il convient que le Procureur dépose une version publique de la Requête ainsi que de ses observations relatives à la compétence, expurgées selon que de besoin,

PAR CES MOTIFS,**DÉCIDE**

que doivent être reclassifiées « public » les décisions suivantes de la Chambre :

- i) la Décision demandant au Procureur des éclaircissements sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-575-US),
- ii) la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (ICC-01/04-01/10-1-US),
- iii) le Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (ICC-01/04-01/10-2-US, avec son annexe ICC-01/04-01/10-2-US-Anx) ;

ORDONNE

au Procureur de déposer une version publique de la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-573-US-Exp) et de ses observations relatives à la compétence (ICC-01/04-575-US), expurgées selon que de besoin, le mercredi 13 octobre 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 11 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng